



Art. 98 al. 2 et 116 al. 2 OFR

(Modification apportée au projet du 30 septembre 2005)

Art. 98 al. 2

² Les positions suivantes ne sont pas incluses dans le calcul selon l'alinéa 1 :

- a. en cas d'utilisation de l'approche standard suisse selon l'article 106 lettre a : les positions selon l'article 50 alinéa 1, les positions selon l'article 51 d'une durée résiduelle n'excédant pas ~~une~~ **année trois mois**, ainsi que les positions selon les articles 52 et 54 alinéa 1;
- b. en cas d'utilisation de l'approche standard internationale selon l'article 106 lettre b : les positions qui sont intégralement exclues du calcul de la position globale d'une contrepartie selon l'article 124
- c. les positions envers les sociétés d'un groupe financier, dans la mesure où elles correspondent à des positions internes au groupe, exclues selon l'article 104 alinéa 1;
- d. les parts de positions couvertes par des fonds propres librement disponibles selon l'article 97;
- e. les positions qui ne constituent plus un gros risque après les déductions prévues aux lettres a-d;
- f. Les positions envers un consortium selon l'article 101 alinéa 2 lettre d, pour autant et dans la mesure où elles sont simultanément incluses comme composante des gros risques dans la position d'un ou de plusieurs autres consorts au sens de l'article 102.

Art. 116 al. 2

² En dérogation à l'alinéa 1, il faut appliquer :

- a. un taux de pondération en fonction du risque de 100 pour cent pour les créances sur les entreprises selon l'article 55;
- b. ~~un taux de pondération en fonction du risque de 20 pour cent pour les créances sur les banques sans égard aux échéances selon l'article 51;~~
- c. un taux de pondération en fonction du risque de 0 pour cent lorsque les créances sont couvertes par le nantissement auprès de la banque, ou une autre forme de sûreté au moins équivalente, de dépôts de fonds, d'obligations de caisse, d'obligations d'emprunt et d'autres titres de créances non subordonnés qui ont été émis par la banque elle-même.